

252/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 11 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Sonia FLOCH, Jean-Hervé GOARNISSON, Annick LE GALL, Rémy LE MEUR, Laurence LE ROY-TASSEL, Éric LE SCANFF, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Édouard TROLES, Paul UGUEN.

Absents : Florent LE HERVÉ

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2024

Objet : Détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 dans ses versions précédentes prévoyait le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis ; l'amortissement commençant à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. (et non en N+1 linéaire comme appliqué jusqu'à présent).

Le référentiel M57 prévoit une possibilité de dérogation au principe d'amortissement au prorata temporis permettant un maintien à l'amortissement linéaire en N+1.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement suivantes :
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 5 ans ;
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 10 ans.
- Précise que par dérogation au principe du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance,



Éric CLOAREC

Cyrielle MOY